

Monsieur A.  
Praticien de l'art dentaire

## **1 GRIEF FORMULE**

Un seul grief a été formulé concernant le dentiste A., suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

**Avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi.**

**Infraction visée à l'article 73bis, 2° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.**

En effet, Monsieur A. a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations 304312, 304496, 304533, 304555, 304570, 304614, 374312, 374555 non conformes parce que ne répondant pas aux dispositions de l'article 6 §4 de la N.P.S. vu l'inexistence de la radiographie visée à cet article. Il ne dispose pas d'appareil pour réaliser des radiographies.

### **1.1 Base légale**

Art.6 § 4 de la N.P.S.

*"A.R. 11.12.2000" (en vigueur 1.3.2001)*

**"§ 4.** L'intervention de l'assurance pour le traitement et l'obturation d'un ou de plusieurs canaux d'une même dent, quel que soit le nombre de canaux obturés pendant le traitement, n'est due que si une radiographie, laquelle est conservée par le praticien dans le dossier du patient et peut être réclamée pour consultation par le médecin-conseil, démontre que pour une dent définitive, chaque canal visible est obturé au minimum jusqu'à 2 mm de l'apex et pour une dent lactéale, chaque canal visible est obturé jusqu'au tiers au moins de sa longueur."

*"A.R. 11.12.2000" (en vigueur 1.3.2001) + "A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.1.2007)*

"Les honoraires pour ce traitement et cette obturation comprennent tous les moyens de diagnostic employés pendant l'opération afin de déterminer la longueur canalair, et la radiographie de contrôle."

## **1.2 Libellé des prestations en cause**

304496 Traitement et obturation d'un canal d'une dent, chez le bénéficiaire à partir du 18<sup>e</sup> anniversaire.....L44

304533 Traitement et obturation de deux canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18<sup>e</sup> anniversaire.....L53

304555 Traitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18<sup>e</sup> anniversaire.....L80

304570 Traitement et obturation de quatre canaux ou plus de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18<sup>e</sup> anniversaire.....L106

304312 Traitement et obturation d'un canal d'une dent chez le bénéficiaire à partir du 18<sup>e</sup> anniversaire.....L 44

304614 Traitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire à partir du 18<sup>e</sup> anniversaire.....L 80

374312 Traitement et obturation d'un canal d'une dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire.....L 44

374555 Traitement et obturation de trois canaux de la même dent chez le bénéficiaire jusqu'au 18<sup>e</sup> anniversaire.....L 80

## **1.3 Position et justification du dispensateur de soins**

Lors de son procès-verbal d'audition du 26/5/2011, Mr A. nous a déclaré être bien conscient qu'il faut faire des radios pour contrôler l'état des canaux mais ne pas avoir eu la possibilité d'acheter un appareil pour raisons économiques.

Pour ce grief, l'indu total a été évalué à 22.430,25 euros.

Monsieur A. n'a pas procédé au remboursement de l'indu.

## **2 DISCUSSION**

### **2.1 Quant au fondement des griefs**

Monsieur A. n'a pas fait parvenir au S.E.C.M. ses moyens de défense en réponse à la note de synthèse envoyée le 24 octobre 2011.

On peut donc en déduire que les faits reprochés ne sont pas contestés;

Le grief est donc incontestablement établi au regard des éléments repris notamment dans la note de synthèse susvisée.

## **2.2 Quant à l'indu**

Le grief a entraîné des débours indus dans le chef de l'assurance obligatoire soins de santé.

Cet indu s'élève à 22.430,25 euros.

Le dentiste A. n'a pas contesté le fondement des manquements énoncés par le SECM, ni l'existence d'un indu ou le montant de celui-ci qui a été calculé au cours de l'enquête. Le montant de l'indu tel que calculé par le SECM doit donc être déclaré fondé.

Eu égard au fait que le grief a été déclaré fondé, il y a lieu d'ordonner le remboursement de l'indu, en application de l'article 142, §1er, 2°, de la loi précitée, soit la somme de 22.430,25 euros.

## **2.3 Quant à la sanction administrative**

Par son comportement, Monsieur A. a méconnu les obligations qui s'imposaient à lui en sa qualité de dispensateur de soins et a, du même coup, porté atteinte à la confiance que les autorités et la société doivent pouvoir placer dans les dispensateurs de soins et leur professionnalisme.

Pour fixer le quantum de la sanction, il convient de tenir compte de l'absence d'antécédents dans le chef du dentiste A. et du fait qu'à l'époque des faits, il commençait sa pratique en Belgique.

Il convient également de prendre en compte le fait que l'article 6, §4 de la nomenclature des prestations de santé est très clair quant à l'obligation d'effectuer des radiographies lors du traitement de canaux.

La sanction applicable, en vertu de l'article 142, § 1er, 2°, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994, peut correspondre à un pourcentage oscillant entre 5 et 150 % du montant de l'indu.

Par ailleurs, l'article 157, §1er de la loi coordonnée prévoit que le fonctionnaire-dirigeant peut accorder un sursis partiel ou total de l'exécution de sa décision infligeant une amende administrative au dispensateur de soins.

Eu égard aux éléments décrits ci-dessus, il est justifié de prononcer une amende administrative s'élevant à 100% du montant de l'indu (22.430,25 euros), assortie d'une mesure de sursis d'une durée de trois ans pour la moitié de celle-ci. L'amende effective s'élève donc à 11.215,12 euros et l'amende assortie d'un sursis à 11.215,12 euros.

\* \*  
\*

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994,

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité :

Déclare le grief établi ;

Condamne Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indues s'élevant à 22.430,25 euros ;

Condamne Monsieur A. à payer une amende de 100% du montant de l'indu (22.430,25 euros), assortie d'une mesure de sursis d'une durée de trois ans pour la moitié de celle-ci. L'amende effective s'élève donc à 11.215,12 euros et l'amende assortie d'un sursis à 11.215,12 euros.

Ainsi décidé à Bruxelles le 9 janvier 2012

Par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.